

Concours « Genappe, villages fleuris »

Règlement du concours

Article 1 : Le concours « Genappe, villages fleuris » a pour objet de récompenser les actions menées par les particuliers et les commerçants en faveur de l'amélioration du cadre de vie et particulièrement de l'embellissement et du fleurissement des maisons d'habitations, des commerces, des restaurants, etc...

Article 2 : Le concours est gratuit et ouvert à toute personne physique, à tout commerce ou entreprise, à tout exploitant agricole qui est situé dans la commune à l'exception des fleuristes, pépiniéristes et membres du jury.

Article 3 : Le Collège communal est le seul responsable de l'animation du concours et le jury est seul juge de l'attribution des prix.

Article 4 : Le concours se déroule entre le 15 juillet et le 1er septembre 2020.

Article 5 : La composition du jury, présidé par l'Echevin de l'Environnement, est arrêtée par le Collège communal. Il sera composé :

1. du Conseiller en environnement
2. d'un représentant du Plan vert
3. d'un représentant du jury du concours provincial « Villes et Villages fleuris »

Article 6 : Seules les réalisations en plantes naturelles seront prises en considération.

Article 7 : Les réalisations devront être visibles du domaine public.

Article 8 : Les critères de cotation du jury sont les suivants :

1. L'aspect général, l'harmonie des formes et des couleurs ;
2. La diversité et l'originalité des espèces de fleurs, de leur adaptation au milieu ;
3. Le soin et l'entretien durant toute la saison ;
4. L'originalité de la présentation ;
5. La présence de variété mellifères et/ou indigènes ou de tout aménagement favorisant la biodiversité (exemple petit hôtel à insectes, ...)

Article 9 : Les membres du jury effectueront deux passages, aux dates de leur choix, entre le 15 juillet et le 1er septembre 2020 afin de juger les réalisations des participants au concours.

A chaque passage, le jury attribue une cote. Une moyenne est réalisée en fin de concours pour déterminer les plus belles réalisations.

Article 10 : Les trois meilleures réalisations se verront récompensées.

Article 11 : Le concours est doté de prix en nature (bons d'achat chez des pépiniéristes locaux). Ces prix seront remis aux lauréats lors d'une cérémonie officielle dans le courant du mois d'octobre.

Les lots auront une valeur de 125 € pour le premier, 100 € pour le deuxième et 75 € pour le troisième. Chaque participant se verra toutefois offrir une plante vivace lors de la proclamation des résultats.

Article 12 : Le palmarès sera communiqué via le Journal de Genappe, le site internet et la page Facebook de la Ville, ainsi que par la presse locale. Les gagnants seront avertis personnellement par courrier.

Article 13 : Chaque candidat autorise la prise de clichés photographiques des réalisations. Ces photos deviendront la propriété de la Ville de Genappe qui pourra les publier, les exposer ou les diffuser dans ses publications (journal, site, FB, ...) sans possibilité de recours de la part des candidats.

Article 14 : Chaque candidat s'inscrira au concours en remplissant le bulletin d'inscription ci-après. Il sera adressé au Collège communal de Genappe, Espace 2000 n°3 à 1470 – Genappe ou par courriel à l'adresse info@genappe.be pour le 10 juillet 2020 au plus tard.

Article 15 : Chaque participant inscrit recevra l'affiche « Genappe, villages fleuris – Je participe » à placer de manière visible sur la façade ou la vitrine.

Article 16 : Les participants inscrits au concours « Genappe, villages fleuris » acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Article 17 : Les participants s'engagent à respecter le Code de la Citoyenneté en particulier en matière de sécurité.

Approuvé par le Conseil communal en date du 26 mai 2020.

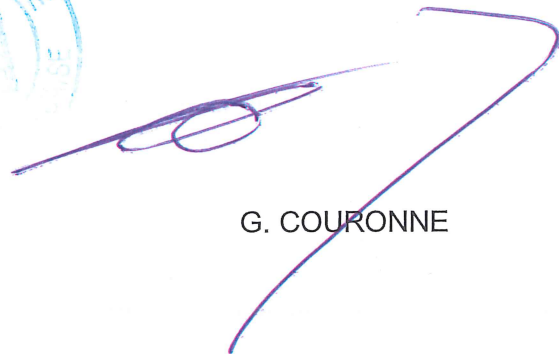
La Directrice générale,



M. TOCK



Le Bourgmestre



G. COURONNE